

Audience solennelle du tribunal administratif de Rennes

1^{er} février 2024

Allocution de M. Eric Kolbert

Président du tribunal

M. le Conseiller d'Etat, Président de la Cour administrative d'appel de Nantes ;
M. le conseiller départemental délégué, représentant M. le Président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;
Mme la conseillère municipale déléguée, représentant Mme la Maire de Rennes, Présidente de Rennes Métropole ;
Mme la Présidente du Tribunal judiciaire de Rennes ;
M. le Procureur financier, représentant Mme la Présidente de la Chambre régionale des comptes de Bretagne ;
M. le Général, commandant en second, représentant Monsieur le Général, commandant de région de gendarmerie de Bretagne, directeur zonal de la zone de défense et de sécurité ouest.
M. le Président du tribunal de commerce de Rennes
M. le Vice-Président du conseil des prud'hommes de Rennes ;
M. le Directeur régional des Finances publiques de Bretagne ;
Mme la Directrice zonale de la police aux frontières -ouest ;
Mme la Directrice représentant Mme la Directrice interrégionale des services pénitentiaires ;
Mme la Maire de Rheu, présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine ;
Mmes les Bâtonnières des Ordres des avocats de Rennes et de Brest ;
MM. les avocats représentant les bâtonniers des Ordres des avocats de Saint-Malo-Dinan et Vannes ;
M. le Président de l'Ecole des Avocats du Grand Ouest ;

M le Doyen de la faculté de droit et de science politique de Rennes 1 ;
Mme la Directrice de l'Institut de préparation à l'administration générale ;
Mme la Présidente de la Compagnie régionale des commissaires-enquêteurs de Bretagne ;
Mmes et MM. les anciens bâtonniers et avocats du ressort et Messieurs les professeurs ;
Mes chers collègues, magistrats honoraires et anciens collègues du greffe ;
Mesdames, Messieurs ;

Tous les magistrats et agents du tribunal administratif de Rennes vous remercient pour votre présence, moins nombreuse qu'escomptée en raison de la malédiction qui semble peser sur nous en termes de contexte social, à cette audience solennelle dont la réédition, cette année, outre qu'elle permet d'inscrire cette démarche dans la durée et, désormais, dans notre tradition, offre à une juridiction administrative de plus en plus présente, de plus en plus reconnue de nos concitoyens et du corps social, l'opportunité d'apporter le témoignage de son engagement constant dans l'accomplissement de la mission la plus noble qui soit, la défense et la préservation de l'Etat de droit, dans tous les aspects, les plus divers et quelquefois les plus inattendus, qu'elle présente.

C'est presque un lieu commun que de dire aujourd'hui que le juge administratif s'est progressivement acquis la place d'un régulateur incontournable du fonctionnement de notre société. S'étant approprié avec une grande réactivité et une grande efficacité les nouvelles prérogatives dont le législateur lui avait enfin reconnu l'exercice (pouvoir d'injonction, procédures de référé), la juridiction administrative a conquis également sa légitimité à travers sa physionomie propre et son fonctionnement : un recrutement diversifié ouvert sur tous les horizons du monde administratif et universitaire, des méthodes de travail constamment adaptées et modernisées, une rigueur et une mise en cohérence constantes du

raisonnement juridique, une recherche constante de l'efficience à travers la mise à l'épreuve de la solution proposée avec le contexte de chaque affaire, une simplification de son langage et une meilleure accessibilité pour ses usagers, sont autant d'éléments constitutifs de ce qui caractérise la marque de fabrique de la justice administrative et qui ont construit une véritable culture que tous ceux qui la servent ont en partage. Cette légitimité est en outre d'autant plus forte que le champ de compétences du juge administratif est, surtout en première instance, extrêmement large.

Ainsi que je le disais déjà l'an passé, peu de domaines du champ social lui échappent. Se borner à dire qu'il est juge de la légalité de l'action administrative et de la mise en jeu de la responsabilité des personnes publiques ne suffit pas à restituer la diversité des enjeux constituant le cadre de ses interventions. Si les litiges relatifs à un trop perçu d'APL, à l'avertissement infligé à un aide-soignant, au refus d'attribution d'une bourse à un étudiant ou au déplacement d'une sépulture, caractérisent indiscutablement le juge de proximité qu'il est progressivement devenu, son périmètre de compétences couvre également de larges pans de l'activité économique aussi bien dans la réglementation de nombreuses professions (ouvertures de pharmacies ou, agrément des agents de sécurité privée), que la police de la consommation, sans omettre le très polymorphe contentieux fiscal. La sensibilité de l'ensemble des problématiques liées à l'utilisation à la gestion des sols, des ressources et des milieux naturels, surtout dans notre région, rend également ses interventions particulièrement remarquées et attendues alors qu'il ne s'agit plus seulement, comme dans nombre de cas, de se prononcer sur un litige de voisinage sur l'octroi d'un permis de construire, mais aussi d'influer directement sur la mise en œuvre de politiques publiques territoriales autrement plus larges, à travers le contrôle qu'il exerce (lorsqu'il en est saisi) sur des actes réglementaires de la plus haute importance et aux lourdes incidences : schéma régional de gestion des déchets, schéma régional des carrières, plans locaux d'urbanisme, schémas de cohérence

territoriale, plans de lutte contre les algues vertes... L'actualité récente a montré également la prégnance du rôle du juge administratif et spécialement du juge des référés, dans toutes les problématiques intéressant l'ordre public au sens le plus percutant, si l'on ose dire du terme ; alors que le covid 19 occupe moins notre prétoire, c'est heureux, on ne peut en effet en dire autant des nombreuses procédures de référés relatives aux mesures administratives d'interdiction de manifestations, de réquisitions de personnels grévistes dans certains secteurs stratégiques, de restrictions de déplacement de supporters de matchs ou de représentations de spectacles d'artistes plus ou moins bienvenus dans nos contrées. A cet égard, la réactivité exemplaire de la juridiction qui garantit une réponse systématique à la demande de justice, même en extrême urgence, mais aussi la fermeté de son positionnement, sans parti pris ni militantisme, la solidité et la cohérence de ses analyses sans dogmatisme ni empirisme, tout cela contribue indiscutablement à asseoir encore davantage sa crédibilité et son autorité.

Quoi de plus logique, dans ces conditions, que soit finalement reconnue aux juges administratifs la qualité de véritables magistrats dès lors qu'ils l'ont, en pratique, déjà méritée et donc déjà conquise ? quoi de plus conséquent alors que les attributs de la nécessaire solennité dont il est naturel de considérer qu'elle fonde le fait de rendre des décisions de justice au nom du peuple français, leur soient successivement reconnus : ainsi en a-t-il été du décorum des lieux de justice, de la possibilité de tenir des audiences d'installation et des audiences solennelles, et, dernier en date, avec la loi 2023-1059 du 20 novembre 2023, l'institution de la prestation par les magistrats administratifs d'un serment, dans les termes figurant désormais à l'article L.12 du CJA, à savoir celui de remplir leurs fonctions en toute indépendance, probité et impartialité, de garder le secret des délibérations et de se conduire en tout avec honneur et dignité. On ne peut que se réjouir d'une évolution qui nous éloigne définitivement de la silhouette floue d'un simple fonctionnaire investi de missions juridictionnelles qui

constituait encore notre identité à la fin du siècle dernier, une identité qui, l'image est de plus en plus nette, est désormais celle d'un véritable magistrat.

Mais revenons, si vous le voulez bien, au principal objet de notre audience qui est celui de rendre compte, à échéances régulières, à nos concitoyens de l'activité du tribunal et de la manière dont nous nous sommes acquittés, durant l'année écoulée, de la mission qui nous est confiée.

Le 30 mars 2023, en faisant devant vous le constat d'un niveau des entrées ayant atteint un haut-plateau d'environ 6500 dossiers par an, j'en espérais peu ou prou, la stabilisation à ce niveau déjà très substantiel eu égard aux effectifs de la juridiction qui, sans avoir subi de pertes significatives, n'étaient pas appelés à progresser. Las, à l'instar de l'ensemble des tribunaux administratifs métropolitains confrontés à une hausse de plus de 7% par rapport à l'année passée, le tribunal administratif de Rennes a connu une augmentation comparable en données brutes (+ 7% donc qui lui font frôler les 7000 entrées) et une augmentation de 6% des entrées nettes (c'est-à-dire déduction faite des dossiers de séries) qui lui a fait passer la barre des 6700 dossiers.

Ce sont, faut-il s'en étonner, le contentieux urgent des étrangers (+ 23%) d'une part, et les contentieux sociaux (+12%), d'autre part, qui sont, pour une large partie, à l'origine de cette hausse, étant également observé que le nombre des référés urgents (suspension, mesures utiles et libertés) ont, toutes matières confondues, augmenté de 13,6%.

Si le nombre de dossiers enregistrés en contentieux de l'urbanisme-environnement et dans celui de la fonction publique a légèrement diminué par rapport à l'année passée, la proportion de ces deux contentieux reste encore très supérieure à la moyenne nationale avec respectivement presque 12 et 13% du volume total.

Cette tendance statistique conjuguée à la structure particulière du contentieux rennais est de nature à déstabiliser ou du moins à fragiliser l'organisation de la

juridiction et en particulier la répartition chirurgicale de son potentiel de jugement à laquelle il convient de procéder entre les contentieux de masse (étrangers et contentieux sociaux) qui peuvent faire l'objet d'un traitement procédural adapté, et les contentieux plus lourds impliquant un traitement collégial plus complexe avec une instruction plus exigeante, tout ceci afin de poursuivre à la fois l'objectif de conserver un taux de couverture positif et celui de réduire le stock des dossiers les plus anciens, qui sont des dossiers collégiaux. Les chiffres des sorties de l'année 2023 montrent clairement les limites de cet exercice : car si, avec le même effectif, le tribunal a réussi le tour de force de juger 3,2% de dossiers de plus que l'année précédente en valeurs nettes (6666), et 4,4% de plus en valeurs brutes (6927), et si près de 37% de ses sorties sont des sorties collégiales (contre un peu plus de 30% pour la moyenne nationale), l'augmentation inattendue du contentieux des étrangers et des contentieux sociaux a finalement créé un déficit d'une cinquantaine de dossiers dans le taux de couverture des entrées par les sorties.

Il n'en demeure pas moins que l'effort ainsi consenti dans les deux types de contentieux, a eu un effet tout à fait remarquable sur la proportion du stock de dossiers de plus de deux ans, qui est donc un stock collégial lourd et qui a été ramené à moins de 9,5% du stock total, tour de force dû à la résolution et l'engagement de l'ensemble des magistrats de la juridiction qui se sont unanimement appropriés cet objectif ; je ne doute pas qu'ils auront à cœur de ne pas relâcher durant l'année à venir, un effort qui a été si fructueux.

Dans le même temps, dans le cadre de l'organisation du tribunal comportant désormais 6 chambres, complétées par un pôle social et un pôle des urgences, la gestion rigoureuse de leur calendrier et de leur instruction par tous les rapporteurs, les juges des référés et les magistrats désignés pour statuer seuls a permis au tribunal, dans les procédures urgentes ou à délais contraints,

d'afficher des délais tout à fait satisfaisants : les dossiers d'étrangers sont systématiquement jugés dans les délais légaux qu'il s'agisse des jugements à 96 ou 144 heures, à 15 jours, à 6 semaines ou à 3 mois. Les juges des référés statuent également entre 14 et 16 jours (suspension ou mesures utiles) et en moins de 48 heures, voire en quelques heures (j'en ai dit un mot), en référés libérés, ce qui suppose aussi une disponibilité sans faille des greffes, y compris le week-end. Notons également que les enrôlements d'affaires de permis de construire collectifs s'opèrent généralement, eux aussi en un peu plus de onze mois en moyenne, ce léger dépassement du délai réglementaire étant au demeurant systématiquement imputable aux fréquents rebondissements de l'instruction liés à la seule attitude des parties.

Respectant ainsi les différentes contraintes légales de calendrier qui pèsent sur lui, le tribunal peut se prévaloir d'une légère amélioration (2 jours) de son délai de jugement global, toutes affaires confondues, avec 11 mois et 22 jours de délai moyen constaté. Mais, comme je vous l'indiquais déjà l'année passée, cette valeur ne restitue pas la situation réelle du requérant ordinaire, celui dont l'affaire ne relève pas d'une procédure à délai contraint ; le délai moyen constaté de ces affaires dites « ordinaires », quoique encore très inférieur à ce qu'il était entre 2011 et 2021, s'est ainsi légèrement détérioré de quelques jours avec 1 an 6 mois et 2 jours ce qui, je le répète, constitue toujours la préoccupation de tout juge qui ne saurait jamais se satisfaire de ne pouvoir répondre dans des délais normaux à la demande de justice qui lui est adressée en toute confiance. Cette frustration se retrouve d'ailleurs également dans le traitement des contentieux sociaux qui, en dépit de l'investissement considérable de l'ensemble du pôle social, conduit par le président Descombes et sa greffière Mme Le Magoaric, et qui a augmenté sa production de plus de 15 %, a néanmoins, pour la première fois depuis dix ans, franchi, de douze jours, la barre d'un an.

Rappelons aussi que l'activité juridictionnelle du tribunal, celle consistant à produire des jugements, génère également une activité satellite à travers, en particulier, le sous-traitement des demandes d'aide juridictionnelle (environ 1800 par an, les chiffres ne sont pas encore arrêtés) par la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle, sous la houlette du président Tronel, de deux magistrats et deux agents, et ce, en application du protocole d'accord que j'ai eu le plaisir de renouveler avec Mme la Présidente du Tribunal judiciaire de Rennes le 19 octobre dernier. Elle induit aussi, mais de manière moins significative, la présentation de quelques demandes d'exécution mais, dans les domaines relevant de la responsabilité hospitalière, des marchés publics et des travaux publics, elle alimente aussi, en parallèle, la très lourde activité de suivi des 260 expertises enregistrées cette année par un service chroniquement sous-dimensionné, en dépit de la valeur de ses membres. Le tribunal joue également un rôle éminent et très chronophage dans l'organisation des enquêtes publiques devant être conduites avant la réalisation de grands projets d'infrastructures, l'implantation d'installations classées, la modification de la réglementation des sols et notamment la planification urbaine : la sélection des commissaires-enquêteurs, la participation active à leur formation en lien étroit avec la compagnie des commissaires enquêteurs de Bretagne, la désignation, à la demande des porteurs de projets, des commissaires et commissions collégiales qui conduiront les enquêtes (plus de 220 enquêtes en 2023), le contrôle (seulement formel) du contenu du rapport et la taxation de leur mission, tout cela vient, également peser sur l'activité du tribunal, et en particulier de la première conseillère Marie Thalabard, et de Mmes Leloup et Le Boedec qui assument efficacement la charge, faisant fructifier un bel héritage reçu de M. Dominique Rémy.

N'omettons pas d'ajouter à ce tableau l'activité de présidence, par plusieurs magistrats, des instances disciplinaires, à caractère juridictionnel, de nombreux ordres professionnels (principalement les professions de santé et les architectes)

ou des nombreux conseils de discipline de la fonction publique territoriale, ainsi que plusieurs commissions siégeant auprès de l'administration fiscale sans compter les cas dans lesquels je suis sollicité pour proposer la désignation d'un magistrat pour prendre en charge telle ou telle commission amiable localement instituée par une collectivité en vue d'indemniser les commerçants et riverains de gros projets d'infrastructure (Brest, Saint-Brieuc, Pontivy..). C'est encore, au bas mot, environ 130 journées d'équivalent temps plein que les magistrats ont consacrées à l'ensemble de ces activités, chiffre qui n'apparaît guère dans les statistiques officielles retraçant l'activité de la juridiction mais qui n'est, bien sûr, pas déductible des obligations de service strictement juridictionnelles des magistrats...ce qui au passage, vous permet de mesurer les formidables capacités d'organisation de ces magistrats qui semblent être investis du don d'ubiquité.

Un mot également pour saluer la consolidation, au tribunal administratif de Rennes, de la culture de la médiation : sous l'impulsion du président Etienvre, notre référent médiation, ont été, cette année encore, saisies de nombreuses occasions d'échanger sur nos pratiques, en particulier avec nos collègues du judiciaire, notamment à l'occasion de plusieurs colloques organisés durant l'automne, et de même, ont été développés plusieurs partenariats, tant avec les quatre centres de gestion de la fonction publique territoriale (je salue Mme la maire du Rheu, présidente de celui d'Ille-et-Vilaine) avec lesquels j'ai signé à cette fin des conventions entre mars et avril 2023 ou les barreaux, notamment celui de Rennes qui comprend des avocats extrêmement actifs et très engagés. Engagés comme le sont d'ailleurs mes collègues présidents de chambre qui ont résolument pris le parti de promouvoir ce mode alternatif de règlement des litiges avec, sur certains dossiers lourds, des résultats aussi surprenants qu'inespérés. Si nous avons frôlé l'objectif de 1% de nos entrées nettes partant en médiation en 2023, nous nous attendons, puisque cette dynamique se poursuit à un rythme accru, à un résultat encore plus encourageant pour l'année 2024.

De même, et enfin, je ne peux que me montrer particulièrement satisfait et reconnaissant pour la qualité des relations et échanges que nous entretenons avec nos partenaires habituels ou occasionnels : les Barreaux, d'abord, et spécialement celui de Rennes avec lequel le tribunal, en plus de la médiation, se plait à organiser des rencontres constructives sur nos pratiques communes, ou encore, depuis maintenant trois ans, des colloques particulièrement intéressants comme celui qui, pour la prochaine 3^{ème} édition qui s'annonce le 24 mai prochain, à l'EDAGO, aura pour thème « déontologie et conflit d'intérêt devant le juge administratif » et auquel je vous invite d'ores et déjà à assister en nombre. Puisque nous parlons de l'EDAGO, le tribunal nourrit avec cette école et notamment avec son président, Me Gorand, une tradition de fort échange à travers le recrutement, chaque année, de plusieurs élèves-avocats venant effectuer leur stage PPI ; à la faveur de la modification récente du rythme de cette formation, ce sont donc, depuis début janvier, 5 élèves avocats que nous accueillons dans nos formations de jugement, immédiatement après leurs 5 prédécesseurs, cette expérience étant toujours mutuellement enrichissante et fructueuse. Je suis également tout à fait heureux d'avoir pu envisager, avec la faculté de droit de Rennes 1 dont je salue M. le Doyen Serra et les professeurs Sirinelli et Eveillard, la possibilité de concevoir quelques projets ponctuels communs, tels l'organisation très prochaine d'une journée des métiers du droit public, ou celle de relancer le projet de partenariat plus institutionnel qu'avait envisagé mon prédécesseur avant la pandémie. Je me réjouis aussi de la confiance qui s'est établie avec les juridictions de l'ordre judiciaire, notamment grâce à Mme la présidente Rivail avec laquelle, je l'ai dit, plusieurs projets communs ont été construits dans le domaine de la médiation ; j'ajoute que dans le cadre de la convention conclue en matière de formation entre la cour administrative d'appel de Nantes et la cour d'appel, dont le référent coordonnateur au tribunal est le premier conseiller Fabrice Met, nous avons le plaisir de recevoir régulièrement nos collègues judiciaires en stage de

découverte, sans renoncer à l'espoir de susciter, qui sait, quelque vocation chez eux. Dans le même ordre d'idée, c'est avec un grand intérêt que nous avons saisi l'opportunité que nous a offerte Mme la directrice interrégionale des SP d'envoyer une quinzaine de magistrats et agents de greffe, et spécialement ceux de la 1^{ère} chambre en charge du contentieux pénitentiaire, de visiter l'établissement de Vézin le Coquet.

Derrière l'ensemble de ces actions, et l'ensemble de ces chiffres qui dressent le profil d'une juridiction très active, très mobilisée, très investie, et dont la situation, quoique toujours fragile est, si on lui maintient ses moyens, en bonne voie d'assainissement, il y a évidemment des femmes et des hommes constituant un solide collectif, une équipe de 28 magistrats, 34 agents de greffe et 5 aides à la décision, formant, dans l'idiome propre à la juridiction administrative, une belle communauté juridictionnelle. Celle-ci a, du côté des magistrats, connu un sérieux renouvellement en 2023 puisque six magistrats des plus expérimentés et compétents ont quitté le tribunal soit en mutation pour deux d'entre eux (le président G.V. Vergne et le conseiller Cyril Dayon) soit en promotion pour deux autres (Mmes Agnès Alex et Virginie Gourmelon qui ont décroché le grade de présidente) soit pour les deux derniers, afin de prendre leur retraite, une fausse retraite devrais-je dire puisque le président O. Gosselin et le PC Dominique Rémy, ici présents, se sont empressés d'obtenir leur inscription sur la liste des magistrats honoraires ce qui me permettra de continuer, dans la limite des quotités admissibles, à exploiter régulièrement leurs talents. Par ailleurs, et heureusement, nous avons également pu, en septembre dernier, installer six nouveaux magistrats dont je peux vous assurer, au bout de quelques mois, qu'à travers eux, la relève de nos anciens collègues est largement et dignement assurée : il s'agit de Mme Christine Grenier et de M. Thurian Jouno, respectivement présidents de la 3^{ème} et de la 2^{ème} chambre, M. Frédéric Terras,

Mme Caroline Pellerin, M. Alexandre Ambert et Mme Juliette Villebesseix, qui sont rapporteurs respectivement dans les 5^{ème}, 3^{ème}, 2^{ème} et 1^{ère} chambres.

Côté greffe, en obtenant du Conseil d'Etat, la consolidation à l'effectif, d'un 34^{ème} agent, nous avons pu tout à la fois recruter Mme Aude Orvoën au greffe de la 2^{ème} chambre et offrir à M. Lebeslour et Mme Labbé, précédemment vacataires, la possibilité de stabiliser leur situation et de continuer à exploiter régulièrement leurs talents par des contrats de deux ans pour occuper des fonctions stratégiques le premier comme correspondant informatique, la seconde au greffe du pôle social. Notre équipe d'aides à la décision s'est également largement renouvelée avec l'arrivée de M. Félix Griffon-Renaud comme juriste assistant en charge pour partie des référés provision et du contentieux de l'urbanisme, et celles de Mmes Anna Rodrigue et Marie Karaguiavourian ainsi que M. Pierre Benoit comme assistants de justice ou vacataires auprès des différentes chambres du tribunal.

Mais en corollaire de cette présentation, c'est surtout pour rendre justice à l'ensemble de ces magistrats et agents qui m'écoutent aujourd'hui dans cette salle ou dans la salle 2 qui nous suit en direct, que je tenais à rappeler que derrière les résultats de cette juridiction que je continue à qualifier de remarquables, il y a des heures et des heures de travail, d'efforts, de stress, et quelquefois, je n'hésite pas à le reconnaître, de sacrifices. Alors que j'ai appris, depuis un peu plus de trois ans, à cerner et à apprécier la personnalité globale de ce tribunal administratif de Rennes, une forte personnalité, (très bretonne, oserais-je dire) attachante, animée d'un exemplaire esprit de solidarité, d'un haut degré d'exigence et d'un amour du travail bien fait, je tenais à rendre publiquement hommage à ce collectif qui, dépassant la compétence et l'engagement de chacune des individualités qui le construisent, a encore au cours de cette année 2023 accompli une tâche immense. Encore convient-il qu'il en ait la légitime reconnaissance : de fait, si je dispose à l'égard des magistrats

d'une certaine marge de manœuvre qui me permet de l'exprimer individuellement ou collectivement de manière assez concrète, tel n'est pas le cas, loin s'en faut, s'agissant du personnel de greffe dont la double gestion, par le Conseil d'Etat et le ministère de l'intérieur, enserme dans des corsets particulièrement étriqués les rares possibilités de le faire : cela me conduit souvent, au-delà des marques personnelles d'estime, à demander à ces agents pourtant extraordinairement dévoués et compétents à ne se contenter, dans une large mesure, que d'être seulement payés de mots ...à cela s'ajoutent les conséquences déstabilisantes des départs ou absences survenant en cours d'année, nous contraignant dans l'intervalle de certaines longues vacances de postes, et comme nos collègues judiciaires, à recourir au recrutement, de trois mois en trois mois, de vacataires à former. Si nous avons à cette occasion, quelques bonnes surprises, cette situation n'a cependant rien d'une gestion efficace et adaptée des ressources humaines.

Cette frustration que l'institution éprouve globalement à l'endroit de nos agents de greffe, explique sans aucun doute que la juridiction administrative se soit lancée, depuis deux ans, dans une réflexion sur les métiers du greffe : un rapport sur l'avenir des greffes a, après une large enquête, été remis en septembre 2022 qui a insisté sur la nécessité, à tout le moins, d'homogénéiser les conditions de recrutement des agents de greffe, de muscler leur formation notamment juridique et procédurale, aussi bien au CFJA qu'en interne localement et de promouvoir leur montée en compétences et leur polyvalence afin, non seulement, de les associer plus étroitement encore au processus juridictionnel en y mettant plus de sens, mais aussi de valoriser leur expérience dans la perspective d'une promotion interne ou même extérieure à la juridiction (même si, dans ce cas, cela se traduit pour nous par une perte en compétences).

Cette démarche de plus grande attention aux problématiques de gestion des ressources humaines, inspire, depuis quelques années notre gestionnaire commun, le Conseil d'Etat, ce qui explique aussi la diffusion en 2022, d'une

charte des temps applicable à tout le personnel de la juridiction administrative, magistrats et greffes, mais également l'élaboration, d'un rapport sur la charge de travail des magistrats, remis au VP du CE le 3 juillet 2023, et comportant d'intéressantes analyses et réflexions sur l'ensemble des missions des magistrats, les problématiques d'organisation et les rythmes de travail.

De même et nous attendons l'exploitation de celui de la fin de l'année dernière, le Conseil d'Etat lance tous les deux ou trois ans une étude intitulée « baromètre social » pour prendre le pouls de l'institution, à travers des questionnaires détaillés et anonymisés, élaborés par un organisme extérieur et concernant tous les acteurs de la juridiction et les aspects du travail, sans se limiter au demeurant aux problématiques de risques psycho-sociaux même s'il s'agit évidemment aussi de pouvoir les déceler.

Cette attention particulière aux conditions de travail de nos magistrats et agents se retrouve également dans la manière dont la juridiction administrative a appréhendé et continue d'appréhender ce qui est l'un de ses chantiers les plus ambitieux, toujours en cours, mais qui constitue d'ores et déjà une véritable réussite : celui de la dématérialisation.

Très tôt investie dans la modernisation de son équipement et de ses outils de gestion des procédures (Skipper en interne et les deux Télérecours en interface), de perfectionnement et d'universalisation de ses bases de données de jurisprudence (Ariane), d'outils d'aides à la décision (guides du rapporteur) et d'aide à la rédaction (poste rapporteur), ou de gestion des stocks (SID) la juridiction s'est lancée depuis 2020 dans une démarche d'intégration de l'ensemble de ses outils dans une application multiface, appelée le portail contentieux qui regroupera, progressivement, brique après brique, toutes ces fonctionnalités et dont le déploiement a commencé, judicieusement, par la proposition d'un nouvel outil, la fiche navette, constituant, pour chaque dossier auquel elle est rattachée, le vecteur de communication directe entre greffe et magistrat. C'est sur ce portail également que seront générés automatiquement

les dossiers dématérialisés de procédure constituant l'outil de travail et d'étude du rapporteur et partant, à travers le travail juridictionnel collaboratif entre les différents membres de la formation de jugement, le support dématérialisé du fonctionnement collégial de la chambre.

La réflexion se poursuit sur les modalités et le rythme de ce déploiement attendu dans les deux prochaines années, mais d'ores et déjà, se profilent d'autres questions telles celle de la génération automatique d'ordonnances, et, plus largement du recours possible à l'intelligence artificielle : il ne serait pas raisonnable en effet, dès lors que, nous le savons bien, cette éventualité est déjà largement explorée dans certains cabinets d'avocats (legal tech) de ne pas réfléchir nous aussi aux possibilités, strictement techniques, que cet outil serait susceptible de nous offrir (repérages des moyens, comparaison des écritures de PI et d'appel, contrôles de cohérence entre visas et dispositifs, automatisations des tâches répétitives)

L'enjeu est double : d'abord assurer l'élaboration d'outils par l'administration de la justice, dans des conditions transparentes, afin de maîtriser les données qui les alimenteront et les algorithmes qui les feront tourner. Ensuite, aussi performants que ces outils puissent être, ils doivent rester au service d'une justice rendue effectivement par des humains pour des humains, quels que soient la nature, l'enjeu ou la technicité des dossiers dont elle est saisie.

Parmi les autres chantiers et réflexions en cours au sein de la juridiction administrative, et je ne reviens pas sur celui de la médiation administrative dont le tribunal administratif de Rennes est, comme je l'ai déjà dit, un promoteur assidu et continuera de l'être, figure incontestablement celui, à nouveau, des réformes de procédure.

Pour vous dire la vérité, je pensais jusqu'à la semaine dernière, n'avoir à évoquer que la loi immigration mais c'était sans compter sans une annonce faite, la semaine dernière, laissant supposer que les juridictions administratives, sans

doute parce que les décisions qu'elle prennent contribuent nécessairement au désarroi des agriculteurs même lorsqu'elles se bornent à faire une application imparable de règles de procédure et de fond évidemment applicables, spécialement au regard de la protection de l'environnement, que ces juridictions donc auraient sans doute, dans ce contentieux de l'environnement déjà complexe et largement dérogoire, à absorber une nouvelle réforme de procédure dont les contours sont certes encore flous mais dont la finalité malthusienne est quant à elle absolument certaine. On se demande comment on n'avait pas pensé plus tôt à casser aussi ce thermomètre.

Pour revenir à la loi 2024-42 promulguée à New Dehli le 26 janvier 2024, et tout en regrettant que le Conseil constitutionnel ait subi une vindicte éhontée, la juridiction administrative doit reconnaître, une fois n'est pas coutume, que, bien que telle n'ait pas été l'entière démarche du Gouvernement dans son projet de loi initial, la mouture définitive correspond globalement aux préconisations qu'avaient formulées le Conseil d'Etat, sous l'impulsion du conseiller d'Etat Jacques-Henri Stahl et visant à ramener à seulement 3 catégories de procédures le contentieux intéressant toutes les décisions susceptibles d'affecter les étrangers au lieu de la douzaine actuellement en vigueur, 3 procédures dépendant uniquement de la situation du requérant, en termes de liberté de ses mouvements : une procédure accélérée traitée en 96 heures en cas de rétention, une procédure moyennement urgente jugée en 15 jours en cas d'assignation à résidence, et une procédure ordinaire jugée en six mois, dans tous les autres cas. S'il convient de saluer cet effort de simplification, il faut rester prudent et attendre les décrets d'application qui ne manqueront pas d'apporter les précisions nécessaires pour permettre à la juridiction administrative de mettre en place les nouveaux process lui permettant d'absorber, dans les six mois qui arrivent, ce nouveau dispositif. Mais la loi, qui n'a pas été censurée sur le point que j'aborde maintenant, comporte aussi une disposition qui va

considérablement compliquer la tâche et la sérénité non seulement du juge administratif mais aussi de l'ensemble des parties au procès et des auxiliaires de justice : en effet, dans les cas de mises en rétention et pour des motifs de pure logistique, propres à la disponibilité des escortes, ceci est une certitude, les audiences devront se tenir dans les salles d'audience supposément aménagées à proximité ou dans le centre de rétention, ou à défaut, en visio conférence avec le tribunal : autrement dit, soit on contraint le juge, le greffier, l'avocat et l'interprète à se retrouver au centre de rétention, en limitant en outre, de fait, les possibilités d'accès du public à des salles situées dans des lieux quelquefois fort éloignés des centres-villes, soit, on institutionnalise une visio audience au cours de laquelle, le requérant est séparé physiquement de son juge, voire de son avocat et de l'interprète, qui pourront demeurer au tribunal, sans parler de la nécessité, dans ce cas, de prévoir un second greffier au centre de rétention. Inutile de vous dire qu'aucun chiffrage sur le coût de ces dispositifs n'a jamais été fourni pour justifier une externalisation aussi flagrante vers la juridiction administrative de charges qui n'ont normalement pas vocation à lui incomber, sans parler de la question de principe de la tenue d'un procès équitable et du respect des droits de la défense. Mais là encore, les modalités pratiques de ce nouveau dispositif ne sont pas encore précisées et nous attendons impatiemment les textes réglementaires annoncés ainsi que, localement, les informations sur les conditions de sa faisabilité technique à Rennes.

Pour ne pas demeurer sur cette touche un peu morose, et pour reconduire la proposition que j'avais faite à notre auditoire, l'an passé, de se voir présenter un tableau thématique de l'activité voire de l'action du tribunal administratif dans l'un de ses domaines de compétence les plus emblématiques, j'ai demandé à Mme Ophélie Thielen, juge des référés, et M. William Desbourdes, rapporteur public à la 5^{ème} chambre dont vous lirez prochainement un article dans la Revue française de Droit administratif, de nous présenter en un propos à deux voix,

quelques développements sur un thème à la fois vaste et précis, mais très breton, qui borde, nourrit, irrigue, tous ces termes sont appropriés, une grande part de notre activité contentieuse : le thème de la Mer.

Chers collègues, je vous cède la parole.
